

(1)

(N° 33.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1869.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1)

(LIVRE I, TIT. IV ET VII)

Amendements proposés par M. le Ministre de la Justice.

TITRE IV.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES DES COMMERÇANTS (au lieu *Des séparations des biens*).

L'art. 55 du projet devant être supprimé et l'art. 56 (66 du C. de c.) étant rejeté à la fin du titre, l'article portant le n° 57 (67, C. de c.) deviendrait l'art. 55.

ART. 55.

Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet

-
- | | | |
|---|---|-----------------------|
| (1) Projet de loi, n° 29. | } | Session de 1864-1865. |
| Rapport sur le titre V, livre I ^{er} , n° 270. | | |
| Projet de loi contenant le titre V, livre I ^{er} , adopté au premier vote, n° 122. | } | Session de 1865-1866. |
| Rapport sur le titre III, livre I ^{er} , n° 62. | | |
| Rapport sur le titre I ^{er} , livre I ^{er} , n° 58. | } | Session de 1866-1867. |
| Rapport sur le titre II, n° 76. | | |
| Rapport sur le titre IV, n° 91. | | |
| Rapport sur le titre VII, n° 14. | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur le titre VIII, n° 4. | | |
| Amendements aux titres I et II, n° 28. | | |
| Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27. | | |
| Titre VIII, livre I ^{er} , adopté par la Chambre au premier vote, n° 28. | | |

L'extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté en indiquant les dérogations au droit commun, ou s'ils ont adopté le régime exclusif de communauté, celui de la séparation des biens ou le régime dotal.

Le registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande.

ART. 56.

(Conforme à l'art. 68 du Code de commerce).

ART. 57 (69, C. de c.).

Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise, dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de quoi, il pourra être, en cas de faillite, poursuivi comme banqueroutier simple.

ART. 58 (66, C. de c.).

TITRE VII.

ART. 109.

Indépendamment du moyen de preuve admis par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, *sauf les exceptions établies pour des cas particuliers.*

Les achats et les ventes pourront encore se prouver, au moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale.
